



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.233/F/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre votre administration communale suite à l'annonce, établie uniquement en français, dans le périodique communal "Le Wolvendael" de janvier '97, de l'événement "Jeunes Talents".

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que l'organisation de l'après-midi "Jeunes Talents" était également ouverte aux habitants néerlandophones d'Uccle. La publicité à ce sujet s'est faite dans le périodique d'information "Le Wolvendael", plus précisément dans ses numéros de janvier, février et mars 1997. Les annonces de février et de mars étaient bilingues.

L'annonce de l'événement "Jeunes Talents" doit être considérée comme un avis à la population d'Uccle. Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) un tel avis doit être établi en français et en néerlandais.

Etant donné que l'annonce parue dans le périodique d'information "Le Wolvendael" de janvier '97 était établi uniquement en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend cependant acte du fait que votre administration communale a rectifié son erreur en publiant l'annonce dans les deux langues dans les périodiques des mois de février et mars 1997.

Le présent avis est notifié au plaignant ainsi qu'à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.